La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : **27** Présents et représentés : 27 Absent(s) excusé(s) : 0 Date de la convocation : **22 septembre 2026** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-six le 29 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, de CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine (présente à partir de la présentation des décisions du Maire), POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, LABBÉ Benoit, AWAD BESSAM Malika, CASTANIA Lise, GONCALVES Olivia, FOUCAULT Virginie, MEIER Laëtitia, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie, CORDEAU SOULLARD Martine **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LAMIRAULT Philippe a donné procuration à Madame ROMAIN Odile, Monsieur GRESSIER Patrick a donné procuration à Monsieur PEREIRA David, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Madame FOUCAULT Virginie **ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : ----------

M. BIRNAUT Pierre-Yves est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_49-DE

DÉLIBERATION n° 2026-49 du 29 septembre 2026

OBJET : URBANISME – Cession de la parcelle communale ZA n°4, Route de Marolles « La Justice de Guibeville » - modification de la délibération n°2026-34 du 29 juin 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-19 du 18 juillet 2023 relative à la délégation du droit de préemption urbain pour la parcelle ZA n°4, Route de Marolles « La Justice de Guibeville »,

VU la délibération n° 2026-33 du 29 juin 2026 relative à la division de ladite parcelle en 2 lots,

VU la délibération n° 2026-34 du 29 juin 2026 autorisant la cession du Lot A au prix de 90 000 € au profit de la société TAE TERRASSEMENT,

CONSIDÉRANT que l'acquéreur du Lot A n'a pas changé, mais que le notaire en charge de la vente demande que l'acte soit établi au nom de Monsieur EVZLINE Alexis, en son nom propre,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de modifier en conséquence la délibération n° 2026-34 du 29 juin 2026 afin d'assurer la concordance entre la délibération et l'acte de vente à intervenir,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de modifier la délibération n° 2026-34 du 29 juin 2026 en ce sens que la mention de l'acquéreur du Lot A, initialement désigné "société TAE TERRASSEMENT", est remplacée par "Monsieur EVZLINE Alexis" ;

AUTORISE la cession du Lot A (nouvelles parcelles ZA 75 et 76 pour une contenance de 2 000 m²) au prix de 90 000 € à Monsieur EVZLINE Alexis ;

CONFIRME la création d'une servitude de passage au profit de la commune, ainsi que toutes les autres dispositions de la délibération n° 2026-34 du 29 juin 2026, qui demeurent inchangées ;

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Essonne)

Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	13/10/26
Affichage ou publication le	15/10/26

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
091-219104577-20260929-DEL26_49-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération attaquée peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer bénéficient d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.